

**Quatorzième session**

La Haye, 18-26 novembre 2015

**Rapport du Bureau sur la coopération***Table des matières*

|  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Contexte.....   | 2           |
| II. Organisation de la conduite des travaux et constatations générales.....  | 2           |
| A. 66 recommandations sur la coopération depuis 2007.....  | 3           |
| B. Accords volontaires.....  | 4           |
| 1. Réinstallation de témoins.....  | 4           |
| 2. Application des peines.....   | 4           |
| 3. Mise en liberté provisoire.....   | 4           |
| 4. Mise en liberté définitive – notamment en cas d’acquittement.....   | 4           |
| C. Étude sur la faisabilité de l’établissement d’un mécanisme de coordination à l’intention des autorités nationales chargées de la coopération..... | 5           |
| D. Stratégies d’arrestation.....   | 5           |
| III. Recommandations.....  | 5           |
| Annexe I : Projet de résolution sur la coopération.....  | 6           |
| Annexe II : Recommandations sur la coopération des États avec la Cour pénale internationale (CPI) : expériences et priorités.....                    | 10          |
| Annexe III :Récapitulatif concernant le séminaire du Costa Rica visant à encourager la coopération (9-10 juillet 2015).....                          | 12          |
| Annexe IV :[Rapport sur le projet] Plan d’action sur les stratégies soumis par le Rapporteur.....  | 16          |
| Annexe V : Résumé du séminaire du Botswana en vue de favoriser la coopération (29-30 octobre 2015).....  | 16          |

## I. Contexte

1. Au paragraphe 26 de la résolution ICC-ASP/13/Res.3, adoptée par l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») le 17 décembre 2014 sous l'intitulé « Coopération », le Bureau était invité à assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultations avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer la coopération avec la Cour.
2. Le Bureau a nommé les Ambassadeurs Maymouna Diop Sy (Sénégal) et Jan Lucas van Hoorn (Pays-Bas) facilitateurs pour la coopération le 18 février 2015.

## II. Organisation de la conduite des travaux et constatations générales

3. En 2015, le Groupe de travail de La Haye (ci-après « le Groupe de travail ») a tenu quatorze consultations informelles au total sur la question de la coopération, les 31 mars, 8 avril, 11, 13 et 27 mai, 2, 5 et 16 juin, 3 et 21 juillet, 25 août, 25 septembre, 15 et 20 octobre 2015. Ses réunions et consultations ont rassemblé un certain nombre de parties prenantes incluant des États, des fonctionnaires de la Cour et des représentants de la société civile.
4. Lors de la première réunion de 2015, tenue le 31 mars, les cofacilitateurs ont présenté leur programme de travail comportant une série de questions sur lesquelles le Groupe de travail devait concentrer ses efforts, conformément à la mission fixée par la résolution sur la coopération (ICC-ASP/13/Res.3<sup>1</sup>) ainsi que par la résolution omnibus (ICC-ASP/13/Res.5, incluant l'annexe I), à savoir :
  - (a) Les 66 recommandations sur la coopération depuis on 2007<sup>2</sup> ;
  - (b) Les accords et arrangements volontaires<sup>3</sup> ;
  - (c) Le mécanisme de coordination des autorités nationales<sup>4</sup> ; et
  - (d) Les stratégies d'arrestation.
5. Les cofacilitateurs ont organisé une réunion d'une journée sur la coopération, le 11 mai 2015 à Santpoort (Pays-Bas), avec la participation du Président de l'Assemblée, des représentants des États Parties, le Président de la Cour, un représentant du Bureau du Procureur, ainsi que le Greffier.
6. Au cours de la réunion, le Président de la Cour a souligné le fait que la coopération des États avec la Cour constituait une pierre angulaire du système du Statut de Rome et qu'elle était essentielle pour la Cour, au sens où elle ne pouvait exécuter sa mission efficacement sans l'assistance des États. Le Bureau du Procureur a mis en relief trois aspects de la coopération susceptibles d'être développés : arrestation et remise des inculpés, questions sur lesquelles des progrès substantiels ont été réalisés mais requérant toutefois davantage de travail ; la création et la rationalisation de canaux de communications avec la Cour, notamment les procédures nationales concernées, de manière à ce que les États Parties puissent soutenir le travail de la Cour par des enquêtes ; ainsi que rationaliser les questions liées à la Cour aux niveaux bilatéral et multilatéral, notamment à l'Assemblée générale des Nations Unies et au Conseil de sécurité, où des questions telles que l'harmonisation des régimes de sanctions et les suivis de renvois requis par le Conseil et les réponses du Conseil aux décisions des juges sur la non-coopération étaient importantes. Le Greffier a mis en lumière un certain nombre de priorités dans le domaine de la coopération, telles que la nécessité d'un soutien et d'une coopération marqués dans les domaines de la protection des témoins, le gel des avoirs, la défense, ainsi que la sécurité et la logistique.

<sup>1</sup> ICC-ASP/13/Res.3, adoptée à la 12<sup>e</sup> réunion plénière le 17 décembre 2014, par consensus.

<sup>2</sup> *Ibid.*, § 24.

<sup>3</sup> *Ibid.* §21.

<sup>4</sup> ICC-ASP/13/Res.3, § 16.

7. Concernant les 66 recommandations depuis 2007, un large consensus a été obtenu au sein de la Cour et des États Parties, pour confirmer qu'elles étaient toujours valables et pertinentes, et qu'elles ne devaient donc pas être réécrites mais plutôt rendues plus concrètes et pratiques, par exemple grâce à une brochure utilisable lors des conférences et des séminaires. Le réexamen des recommandations devrait être structuré de manière à refléter les priorités de la Cour dans le domaine de la coopération, après qu'un bilan de la situation aura été réalisé pour examiner les pratiques en cours tant au sein de la Cour que des États Parties depuis 2007. Il est nécessaire d'identifier les priorités et de formuler les mesures pratiques dans des propositions et des plans d'action concrets de manière à trouver un moyen de mettre en œuvre de manière effective et efficace les 66 recommandations.

8. Lors des réunions qui ont suivi, les discussions commencées à l'occasion de la réunion évoquant l'état d'avancement des recommandations concernant les législations nationales s'est poursuivie avec des participants mettant en lumière les activités de leurs gouvernements en vue de mettre en pratique les recommandations, telles que : promouvoir la Cour dans le cadre du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale des Nations Unies, la ratification de l'Accord sur les privilèges et les immunités (API), la désignation d'un point focal consacré aux thèmes en liaison avec la Cour, dans la capitale ou dans une ambassade, ou l'organisation de séminaires pour soutenir les activités de la Cour.

9. Le Groupe de travail a bénéficié de la participation active des représentants de la Cour lors de consultations informelles. Le 25 août en effet, des responsables de la Présidence, du Bureau du Procureur et du Greffe ont abordé différents thèmes, fournissant davantage d'information aux délégués sur le cadre juridique et les besoins de la Cour. La Présidence a mis en relief le rôle déterminant joué par le soutien politique et diplomatique des États vis-à-vis de la Cour à différents niveaux (national et international-dans des relations ou forums bilatéraux, régionaux et multilatéraux). Le Bureau du Procureur a précisé que les États avaient une obligation de coopérer avec la Cour, comme le stipule l'article IX du Statut, dans le cadre de ses enquêtes et de ses poursuites ; le Bureau a également fait référence à un certain niveau de flexibilité qui existe, dans les limites de l'article IX, concernant les modalités de coopération (canaux de communication, existence d'un point focal ou d'un mécanisme central, etc.) ; le Bureau a souligné l'importance des procédures de consultation prévues par l'article 97, ainsi que l'importance de la législation nationale de mise en œuvre concernant le devoir des États Parties, conformément à l'article 88 du Statut, afin de garantir qu'il existe des procédures valables dans le cadre de la législation nationale pour toutes les formes de coopération spécifiée sous cet article. Finalement, le Greffe s'est consacré à certaines formes de coopération volontaire, telles que la conclusion d'accords, entre autres sur l'application des peines, la réinstallation des témoins ou la mise en liberté provisoire.

10. En outre, un séminaire de haut niveau sur les moyens de favoriser la coopération entre la Cour et les États Parties a été tenu à San José pour les États d'Amérique centrale et d'Amérique du Nord hispanophones les 9 et 10 juillet 2015. Le séminaire était organisé par la Cour, en consultation avec les cofacilitateurs pour la coopération, les ambassadeurs Maymouna Diop Sy (Sénégal) et Jan Lucas van Hoorn (Pays-Bas) ; il était financé par la Commission européenne. Le séminaire était organisé avec le soutien du Costa Rica. À cette occasion ont été rassemblés des représentants du gouvernement et des fonctionnaires de haut rang du Costa Rica, du Salvador, du Guatemala, du Mexique et du Panama, ainsi que des experts régionaux. Des fonctionnaires de la Cour étaient également présents. Des discussions approfondies furent également menées sur la coopération entre la Cour et les États Parties, en particulier concernant la protection des témoins et les accords volontaires. Le bilan du séminaire du Costa Rica se trouve ici en annexe III. Un séminaire comparable pour les États du Sud de l'Afrique a été organisé au Botswana à la fin du mois d'octobre 2015 (Annexe V)<sup>5</sup>.

## A. 66 recommandations sur la coopération depuis 2007

11. Conformément au mandat de l'Assemblée de procéder à un réexamen des 66 recommandations adoptées par l'Assemblée en 2007<sup>6</sup>, en coopération étroite avec la Cour,

<sup>5</sup>. ICC-ASP/14/26/Add.2.

<sup>6</sup>. ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

les cofacilitateurs ont organisé des consultations avec différents acteurs. La Cour était d'avis que les recommandations restaient valables, et qu'elles devaient continuer à être soutenues par l'ensemble des acteurs impliqués<sup>7</sup>.

12. Après consultations avec la Cour, les cofacilitateurs ont proposé de restructurer les 66 recommandations sur la coopération, de manière à ce que le document, trop long et parfois répétitif, soit ramené à une présentation et à un format plus simples à utiliser. La « brochure » proposée fournirait une vue d'ensemble des 66 recommandations et des questions connexes qui leur sont liées, qui aideront les États et autres acteurs impliqués à identifier les priorités ainsi que les moyens de mieux mettre en œuvre les recommandations<sup>8</sup>. Suite à des discussions avec les différents acteurs pour mener à bien cette tâche, le Groupe de travail a examiné le texte proposé en annexe II.

13. La Cour a indiqué que, même si la question de l'identification, de la saisie et du gel des avoirs avait été mentionnée dans le rapport contenant les 66 recommandations, elle n'y avait peut-être pas été suffisamment développée. À cet égard, la Cour a fait savoir qu'elle allait mener une analyse des lacunes sur le sujet.

## B. Accords volontaires

14. Conformément au paragraphe 21 de la résolution ICC-ASP/13/Res.3, les accords et arrangements volontaires ont été discutés pendant les consultations. La Cour a présenté les travaux sur les accords-cadres et a souligné la nécessité de tels accords volontaires. La Cour a également souligné que les États conservent toujours la prérogative de conclure de tels accords, et de prendre la décision finale d'accepter ou non tel ou tel témoin ou personne condamnée. Des arrangements *ad hoc* peuvent aussi être trouvés en l'absence de tout accord. La Cour s'est occupée, en de rares cas, de réinstaller des témoins dans des États qui n'avaient pas signé d'accords de réinstallation. Elle a toutefois souligné que de telles solutions *ad hoc* n'étaient pas idéales du fait qu'en l'absence d'un accord-cadre, de nombreuses questions avaient dû être négociées sur la base du cas par cas.

15. Le Groupe de travail a mené une discussion concernant les accords volontaires sur les questions relatives aux réinstallations de témoins, à l'application des peines, à la mise en liberté provisoire de personnes détenues, ou à leur mise en liberté définitive – notamment en cas d'acquiescement.

16. Les cofacilitateurs ont noté qu'il n'existait qu'un seul accord concernant la mise en liberté provisoire, et a rappelé que davantage d'accords de ce genre étaient nécessaires.

### 1. Réinstallation des témoins

17. La protection des témoins, et en particulier lorsque ce dispositif fait partie des accords volontaires passés avec la Cour sur la réinstallation des témoins, a constitué l'un des points inscrits à l'ordre du jour des consultations. Au cours de l'année passée, un nouvel accord concernant les réinstallations a été signé, élevant le nombre total d'accords de ce type à 15.

### 2. Application des peines

18. La Cour a signé huit accords concernant l'application des peines avec les États Parties<sup>9</sup>, tout en notant que depuis 2012 aucun nouvel accord n'avait été passé. La Cour a rappelé son souhait de disposer d'un large éventail d'accords dans différentes zones géographiques et différents régimes normatifs de manière à définir des plans d'action<sup>10</sup>.

<sup>7</sup> Voir également le rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/14/27, § 32-43).

<sup>8</sup> *Ibid.*, (ICC-ASP/14/27, § 37 -43).

<sup>9</sup> Cinq ont été passés avec des États GÉOA, un avec un État GRULAC, un avec un État d'Europe de l'Est, et un avec un État africain.

<sup>10</sup> Voir également le rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/14/27, § 42).

### 3. Mise en liberté provisoire

19. Le Greffe a rappelé que la mise en liberté provisoire sous conditions était un droit fondamental pour une personne inculpée. La mise en œuvre d'une telle mise en liberté, en pratique, se révélait nécessaire, et le Greffe a encouragé les États à signer des accords-cadreur sur ce sujet de manière à faciliter le processus.

### 4. Mise en liberté définitive – notamment en cas d'acquittement

20. Le Greffe a rappelé que l'accord sur la remise en liberté en cas d'acquittement ne s'applique qu'à des individus incapables de retourner dans leur pays d'origine. Dans de tels cas, la Cour a alors besoin de trouver un État susceptible d'accueillir la personne acquittée. Le Greffe a également rappelé que le projet d'accord-cadre avait été finalisé par la Cour et qu'il était prêt pour la discussion. Les États étaient ainsi encouragés à examiner attentivement cet accord et à contacter le Greffe s'ils sont intéressés.

## C. Étude sur la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales chargées de la coopération

21. À sa treizième session, l'Assemblée s'est félicitée de l'étude sur la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales chargées de la coopération avec la Cour<sup>11</sup> et a invité le Bureau à examiner la faisabilité de l'établissement d'un tel mécanisme, en prenant en compte cette étude.

## D. Stratégies d'arrestation

22. Le Bureau a décidé le 18 février 2015 de désigner à nouveau M. Roberto Bellelli (Italie) en tant que rapporteur sur les stratégies d'arrestation. La feuille de route et le document-concept sur les stratégies, annexé au rapport du Bureau sur la coopération, soumis à la douzième session de l'Assemblée<sup>12</sup>, constituait la base du mandat du Rapporteur en 2014. À sa treizième session, l'Assemblée a pris note du rapport sur les stratégies d'arrestation soumis par le Rapporteur<sup>13</sup>, qui avait placé en annexe un projet de Plan d'action, invitant le Bureau à poursuivre les discussions sur le sujet, en vue de soumettre un projet consolidé de Plan d'action sur les stratégies d'arrestation à l'Assemblée pour examen.

23. M. Bellelli a mené des consultations sur le projet de Plan d'action les 24 avril, 13 et 27 mai, 5 juin, 3 juillet, 25 et 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2015<sup>14</sup>, et soumis son rapport et le projet consolidé de Plan d'action au Groupe de travail le 9 octobre 2015.

24. Le Groupe de travail a exprimé sa reconnaissance pour le travail du Rapporteur et pour le Rapport sur le projet Plan d'action sur les stratégies d'arrestation (annexe IV)<sup>15</sup>.

## III. Recommandations

25. Le Groupe de travail a recommandé que l'Assemblée continue à assurer le suivi de la coopération en vue de permettre aux États Parties de mieux partager leur expérience, de mieux réfléchir à de nouvelles initiatives pour améliorer la coopération avec la Cour, et pour inclure la coopération comme thème permanent aux sessions à venir de l'Assemblée, conformément au paragraphe 26 de la résolution ICC-ASP/13/Res.3.

26. Le Groupe de travail recommande en outre que le projet de résolution joint en annexe I soit adopté par l'Assemblée à la suite de la séance plénière sur la coopération.

<sup>11</sup>. ICC-ASP/13/29, annexe II.

<sup>12</sup>. ICC-ASP/12/36.

<sup>13</sup>. ICC-ASP/13/29/Add.1.

<sup>14</sup>. Voir également le rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/14/27, § 29 -31).

<sup>15</sup>. ICC-ASP/14/26/Add.1.

## Annexe I

### Projet de résolution sur la coopération

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, et notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5, ICC-ASP/12/Res.3 et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

*Déterminée* à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite effective et rapide de ces crimes doit être renforcée, notamment par la consolidation de la coopération internationale,

*Soulignant* l'importance d'une coopération et d'une assistance, de caractère effectif et global, de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de remplir pleinement sa mission fixée par le Statut de Rome, ainsi que l'obligation par les États Parties de coopérer avec la Cour durant ses enquêtes et ses poursuites concernant les crimes relevant de sa compétence, et de coopérer pleinement à l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes de remise et de fournir toute autre forme de coopération fixée à l'article 93 du Statut de Rome,

*Saluant* le rapport de la Cour sur la coopération, soumis conformément au paragraphe 27 de la résolution ICC-ASP/12/Res.3,

*Notant* que les contacts avec les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émanant de la Cour mais non exécuté, doivent être évités lorsqu'ils enfreignent les objectifs du Statut de Rome,

*Prenant acte également* des directives élaborées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne l'arrestation à des fins d'examen par les États, notamment l'élimination des contacts non essentiels avec les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et du fait que, lorsque des contacts sont nécessaires, une première tentative est faite en vue d'interagir avec les individus n'ayant pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt,

*Prenant acte* des directives telles que reformulées et redistribuées énonçant la politique suivie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les contacts entre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître délivrés par la Cour, figurant en annexe d'une lettre en date du 3 avril 2013 émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'intention du Président de l'Assemblée générale et du Président du Conseil de sécurité,

*Reconnaissant* que les demandes de coopération et d'exécution les concernant doivent tenir compte des droits des accusés,

*Saluant* le Mémoire d'accord entre la Cour et l'ONUSC visant à renforcer les capacités des États accueillant des témoins et des victimes de la Cour à dessein de protection, *rappelant* le Mémoire d'accord conclu l'an passé entre la Cour et l'ONUSC sur le renforcement des capacités des États à exécuter les peines, *et félicitant* les organisations internationales pour leur contribution au renforcement de la coopération dans le cadre des accords volontaires,

*Rappelant* les engagements pris par les États Parties en matière de coopération lors de la Conférence de révision de Kampala, et *notant* l'importance d'assurer, de manière adéquate, le suivi de la mise en œuvre de ces engagements,

1. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance effectives et en temps utile, de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus à pleinement coopérer avec la Cour en vertu de l'article IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, est de nature à affecter le bon

fonctionnement de la Cour, et *rappelle* l'incidence négative que la non-exécution des demandes de coopération émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour d'individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ;

2. *Exprime* sa vive préoccupation au sujet de la non-exécution<sup>1</sup> des mandats d'arrêt ou des demandes de remise à la Cour qui concernent 12 personnes, et *appelle* les États à coopérer pleinement, conformément à l'obligation qui est la leur à cet égard ;

3. *Réaffirme* que des mesures concrètes doivent être envisagées, de manière structurée et systématique, en vue de garantir les arrestations, en se fondant sur l'expérience acquise par les systèmes nationaux, les tribunaux internationaux *ad hoc*, les tribunaux spéciaux, les tribunaux mixtes et la Cour ;

3bis. *Prend note* du rapport du Rapporteur sur les stratégies d'arrestation, et [*prend note du*][*adopte*] le Plan d'action sur les stratégies d'arrestation ;

3ter. *Demande* au Bureau de prendre en considération la mise en œuvre du Plan d'action, et d'en faire rapport à la quinzième session de l'Assemblée ;

4. *Invite instamment* les États Parties à éviter tout contact avec les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce contact ne soit essentiel pour l'État Parties, *salue* les efforts accomplis par les États et les organisations internationales et régionales en ce sens, et *reconnaît que* les États Parties peuvent conseiller volontairement la Cour sur toute personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis au terme d'une évaluation ;

5. *Note avec satisfaction* les efforts continus déployés par la Présidente de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de non-coopération adoptées par cette dernière dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, et *encourage* l'Assemblée à poursuivre l'examen des dites procédures et leur mise en œuvre, afin d'assurer leur efficacité, notamment aux fins de s'assurer que les États Parties sont informés à un stade précoce des possibilités de coopération afin d'éviter les situations de non-coopération ;

6. *Rappelle que* la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre nationale des obligations découlant de cet instrument, en particulier par le biais de la législation d'application, et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter les dispositions législatives et autres mesures qui leur permettront de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le Statut de Rome ;

7. *Reconnaît* les efforts accomplis par les États, les organismes de la société civile et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet sur les outils juridiques, l'échange d'informations et d'expériences en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction de la législation d'application nationale ;

8. *Encourage* les États à désigner un coordinateur national et/ou une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et la prise en compte des questions relatives à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions gouvernementales et entre elles, comme participant des efforts, le cas échéant, visant à rendre les procédures nationales pour la coopération plus efficaces ;

9. *Se félicite* du rapport, à la treizième session de l'Assemblée, sur l'étude de faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales, et *invite* le Bureau, par l'intermédiaire de ses Groupes de travaux, à discuter de la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales, en prenant connaissance de l'étude jointe en annexe II du rapport du Bureau sur la coopération à la treizième session<sup>2</sup> et d'en faire rapport à l'Assemblée bien avant la seizième session ;

10. *Souligne également* les efforts actuels menés par la Cour pour fournir sur des demandes ciblées coopération et assistance, contribuant ainsi à accroître la capacité des États Parties et autres États à répondre rapidement aux demandes de la Cour, et *invite* la Cour

<sup>1</sup>. Au 21 août 2015.

<sup>2</sup>. ICC-ASP/13/29.

à continuer à améliorer sa pratique de transmission des demandes spécifiques, complètes et en temps opportun ;

11. *Reconnaît* que l'efficacité et la rapidité de la coopération apportée dans le cadre des demandes formulées par la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs, sont essentielles pour fournir une réparation aux victimes et compenser les coûts de l'aide judiciaire ;

12. *Souligne* l'importance de l'efficacité des procédures et mécanismes qui permettent aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais ; et *appelle* l'ensemble des États Parties à mettre en place et à continuer à améliorer les procédures et mécanismes existants à cette fin, afin de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

13. *Invite instamment* les États Parties à coopérer relativement aux demandes de la Cour formulées dans l'intérêt des équipes de défense, de manière à garantir l'impartialité des procédures devant la Cour ;

14. *Appelle* les États Parties ainsi que les États non-Parties qui ne l'auraient pas encore fait à devenir partie à l'Accord sur les privilèges et les immunités de la Cour pénale internationale, au titre de question prioritaire, et à l'intégrer à leur législation nationale le cas échéant ;

15. *Reconnaît* l'importance des mesures de protection des victimes et des témoins aux fins de l'exécution de la mission de la Cour, *se félicite* de la conclusion des accords de réinstallation avec la Cour passés en 2015, *souligne* la nécessité de signer de nouveaux accords ou arrangements de ce type avec la Cour aux fins de la prompte réinstallation des témoins ;

16. *Appelle* l'ensemble des États Parties et des autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposées à des risques du fait de la déposition des témoins ;

17. *Reconnaît* que, lorsque la réinstallation des témoins et de leurs familles se révèle nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limitent également le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins ;

18. *Salue et encourage plus avant* les travaux menés par la Cour en ce qui concerne les accords-cadres, les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que la mise en liberté, provisoire ou définitive, notamment en cas d'acquittement, et l'exécution des peines, qui jouent un rôle essentiel dans la protection des droits du suspect et de l'accusé visés au Statut de Rome, et de ceux des personnes condamnées, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de renforcer leur coopération dans ces domaines ;

19. *Rappelle* la conclusion l'année passée, d'un premier accord volontaire entre la Cour et un État Partie sur la mise en liberté provisoire, et *demande* au Bureau, par l'intermédiaire de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur les accords-cadres volontaires, ou les arrangements, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa quinzième session ;

20. *Se félicite* de la coopération accrue entre la Cour et les Nations-Unies, d'autres organisations internationales ou régionales et d'autres institutions intergouvernementales ;

21. *Souligne* l'importance de l'action des États Parties pour améliorer et rationaliser leur soutien sur le plan diplomatique, politique ou autre, ainsi que pour mieux faire connaître et comprendre l'action de la Cour sur le plan international, et *encourage* les États Parties à user de leur capacité au titre de membres d'organisations internationales et régionales à cette fin ;

22. *Invite instamment* les États Parties à étudier les possibilités de faciliter la coopération et la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, y compris en garantissant la pertinence et la clarté des mandats lorsque le Conseil de sécurité

des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier ; la coopération de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies, le suivi des saisines et la prise en compte du mandat de la Cour relatif aux autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de ses résolutions sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;

23. *Saluel* échange d'information sur la mise en œuvre des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007<sup>3</sup> comme étant un premier pas dans le processus de réexamen des 66 recommandations, *prend note* de la brochure préparée par la Cour pouvant être utilisée par l'ensemble des acteurs afin de promouvoir ces 66 recommandations et accroître leur compréhension et leur mise en œuvre par des acteurs nationaux concernés et par la Cour, *et demande* au Bureau, par l'intermédiaire de ses Groupe de travail, de poursuivre son réexamen de la mise en œuvre des 66 recommandations, en coopération étroite avec la Cour, le cas échéant ;

24. *Se félicite* de l'organisation, par la Cour, avec le soutien des États Parties et des organisations internationales et régionales, de séminaires sur la coopération, *et encourage* l'ensemble des acteurs concernés, notamment les organisations de la société civile, à continuer à organiser des manifestations permettant l'échange d'information, dans le but d'améliorer la coopération et de rechercher des solutions de manière constructive concernant les difficultés identifiées ;

25. *[Espace réservé pour la discussion AÉP.]*

26. *Demande* au Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultations avec les États Parties, la Cour, les autres États intéressés, les organisations concernées, et les organisations non gouvernementales, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;

27. *Reconnaît* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts accomplis par l'Assemblée en vue d'accroître la coopération, *et demande* à la Cour de soumettre à l'Assemblée, lors de sa quinzième session, puis, chaque année, un rapport actualisé sur la coopération.

---

<sup>3</sup>. Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

## Annexe II

### Recommandations sur la coopération des États avec la Cour pénale internationale (CPI) : expériences et priorités

#### A. Pourquoi la coopération est-elle importante ?

1. Sans coopération, **la Cour pénale internationale ne peut pas fonctionner**, parce qu'elle prend appui sur ses États Parties qui sont ses **colonnes fondatrices** ;
2. Lorsque les États ont adopté le traité fondateur de la Cour pénale internationale, le Statut de Rome, ils ont décidé que la Cour ne posséderait pas de pouvoirs d'exécution autonomes ; mais plutôt que **les États Parties auraient la responsabilité d'appuyer les fonctions de justice et de poursuites de la Cour pénale internationale** en fournissant une coopération concrète à tous les stades des activités de la Cour, notamment les enquêtes, les arrestations et le transfert des suspects, l'accès aux preuves et aux témoins, la protection des personnes et l'application des décisions de justice et des peines.
3. **Le Chapitre IX du Statut de Rome** stipule clairement l'**obligation légale**, par les États Parties, de soutenir et de faciliter le travail de la Cour tout au long de ses procédures judiciaires. En outre, différentes formes de **coopération volontaire**, telles que la réinstallation de témoins, sont essentielles afin de garantir un fonctionnement efficace de la Cour, et un jugement rapide et juste.

#### B. Les 66 Recommandations, de quoi s'agit-il ?

4. En 2007, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome (AÉP) a adopté un document comprenant une liste complète de 66 recommandations sur la coopération. Ces recommandations sont **un instrument utile pour les États Parties et la Cour pénale internationale**, étant donné que :
  - (a) Elles identifient des **domaines clés de priorité et des zones de difficulté** en ce qui concerne la coopération, et
  - (b) Elles fournissent des **orientations** et propose des **solutions possibles** pour surmonter les obstacles.

#### C. La priorité est désormais à la pleine application des 66 Recommandations

5. Tirant partie de leur expérience, les États Parties et la Cour ont identifié certains défis à relever et tiré certaines leçons **du point de vue de la mise en œuvre** des 66 recommandations, ainsi que quelques nouvelles difficultés sur le plan de la coopération qui n'avaient pas été suffisamment abordées par celle-ci.
6. Tenant compte de ce fait, **sept domaines clés requérant une attention particulière** ont été identifiés :
  - (a) L'application de **mécanismes juridiques** prévus par le Statut de Rome, et la mise en place de **structures et procédures efficaces** concernant la coopération et l'assistance judiciaire
    - (i) Il faut compter parmi les points essentiels l'adoption d'une **législation d'application complète** de l'article IX du Statut de Rome, et la **ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour**<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>. Faite à New York le 9 septembre 2002, en vigueur le 22 juillet 2004, Nations Unies, série des Traités, vol. 2271, n°40446, Dépositaire, Secrétariat général des Nations Unies, [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtidsg\\_no=XVIII-13&chapter=18&lang=en](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtidsg_no=XVIII-13&chapter=18&lang=en).

- (ii) **La désignation de points focaux** pour les questions liées à la CPI, et l'adoption de **procédures nationales simplifiées et centralisées** sont révélées être deux mesures utiles pour une coopération efficace.
- (b) La coopération venant appuyer les **examens préliminaires, les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires** (notamment avec la Défense)
  - (i) Une pleine coopération est essentielle pour permettre à la Cour pénale internationale de **s'acquitter de manière effective et efficace de son mandat**, et de s'assurer que la justice est rendue.
  - (ii) Une attention renforcée est requise afin de prévenir et de répondre aux cas de **non-coopération** et d'encourager au strict respect des obligations légales prévues par le Statut de Rome.
- (c) **Arrestations et remises**
  - (i) Plusieurs individus suspectés par la Cour **restent en liberté**, certains depuis plus de dix ans.
  - (ii) Des **stratégies d'arrestation** concrètes sont nécessaires.
- (d) Identification, saisie et gel des **biens**
  - (i) Ces mesures sont importantes dans le but de fournir éventuellement des preuves permettant de démontrer le **lien** entre les crimes et les individus identifiés, obtenir des financements pour de possibles **réparations** envers les victimes si la personne inculpée est réputée coupable, couvrir les coûts de l'**aide juridique** ; ainsi que contribuer à la **prévention** de nouveaux crimes ;
  - (ii) Il est nécessaire que la Cour et les États Parties collaborent afin d'identifier les **mécanismes juridiques et pratiques efficaces** pour une coopération renforcée dans ce domaine.
- (e) **Coopération volontaire**
  - (i) Certaines formes de coopération particulièrement importantes, telles que la **réinstallation des témoins** faisant l'objet de menaces, l'**application des peines**, et l'**accueil de personnes acquittées**, suspectes ou accusées faisant l'objet d'une **mise en liberté provisoire**, ne sont pas à proprement parler des obligations prévues par le Statut de Rome pour les États Parties, mais la Cour pénale internationale n'est pas en mesure d'assumer ces fonctions de son propre chef, et a besoin de la coopération des États.
  - (ii) Un nombre limité d'États Parties ont conclu des **accords de coopération** avec la Cour sur les points mentionnés plus haut, mais un soutien beaucoup plus important reste nécessaire, afin de s'assurer du partage collectif par les États de la charge que représente la coopération.
  - (iii) La coopération est également importante dans des domaines tels que la logistique, la sécurité et le personnel.
- (f) **Un soutien diplomatique et public** dans des configurations nationales, bilatérales, régionales et internationales :
  - (i) La Cour pénale internationale est une institution internationale permanente relativement jeune ; des efforts concrets de la part des États afin de **mieux faire connaître et mieux faire comprendre** l'institution de la CPI sont essentiels pour être en mesure d'élargir le soutien international au système du Statut de Rome de la justice pénale internationale.
  - (ii) Les États peuvent exprimer leur soutien par des **déclarations publiques** sur les forums internationaux, ainsi qu'à travers des **échanges diplomatiques** dans différentes configurations.
  - (iii) Les États Parties jouent un rôle clé pour assurer à la Cour le soutien des **Nations Unies et des organisations régionales, intergouvernementales ou autres**.

- (g) **La coopération inter-États** dans le cadre du système du Statut de Rome :
- (i) Alors que les demandes de coopération concrète sont généralement effectuées par chaque État individuellement, l'aide apporté à la Cour pénale internationale pour lui permettre de s'acquitter de son mandat relève de la responsabilité collective de la communauté des États Parties. Une avancée dans de nombreux points concrets évoqués plus haut ne sera possible qu'à travers **de nouveaux échanges d'expériences** et, le cas échéant d'une **assistance mutuelle** entre les États, la Cour et autres partenaires concernés, notamment la société civile.

7. **Pour consulter l'ensemble des 66 recommandations,**  
voir [http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/Resolutions/ICC-ASP-ASP6-Res-02-ENG.pdf#page=10](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ICC-ASP-ASP6-Res-02-ENG.pdf#page=10)

## Annexe III

### Récapitulatif concernant le séminaire du Costa Rica visant à encourager la coopération (9-10 juillet 2015)

#### A. Introduction

1. Le 9 et le 10 juillet 2015, un séminaire de haut niveau visant à promouvoir la coopération entre les États et la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») s'est tenu à San José (Costa Rica). Des représentants officiels et des responsables de haut niveau de six États latino-américains, Parties et non Parties au Statut de la Cour – le Costa Rica, la République dominicaine, le Salvador, le Guatemala, le Mexique et Panama – ainsi que des responsables et des experts de la Cour, ont pris part à des discussions approfondies sur la coopération, en mettant l'accent sur les accords de coopération, la protection des témoins et la coopération menée au cours des enquêtes et des poursuites. Le séminaire a souligné l'importance de la coopération judiciaire, au plan national, régional et dans les rapports engagés avec la Cour, et il a exploré les voies permettant de renforcer la capacité des États à cet égard. Les débats du séminaire se sont déroulés en espagnol, dans le droit fil des séminaires qui ont eu lieu, l'année précédente, les 20 et 21 mai 2014 à Buenos Aires (Argentine), les 3 et 4 juillet 2014 à Accra (Ghana), et les 3 et 4 novembre 2014 à Cotonou (Bénin).

2. Dans son discours d'ouverture, la Présidente de la Cour pénale internationale, Madame la juge Silvia Fernández de Gurmendi, a fait part de sa gratitude concernant l'appui important qui a été fourni à la Cour par les États de la région. « Dès sa création, a déclaré la Présidente, les pays de l'Amérique latine ont constamment apporté leur soutien à la Cour, au regard de sa mise en place et de son fonctionnement, car ils ont reconnu que, pour prévenir et combattre les crimes internationaux, il convient également de disposer d'une institution complémentaire qui soit en mesure, dans le cadre de certaines circonstances, de remédier à l'absence d'une action authentique de la part des États. » La Présidente a également relevé qu'il y avait encore des « secteurs où il est possible d'accroître l'appui fourni par les États de la région ».

3. Représentant l'État hôte, M. Manuel González Sanz, ministre des Affaires étrangères du Costa Rica, a déclaré, à l'ouverture du séminaire, que « le [Costa Rica] s'oppose fermement à ceux qui, au lieu de reconnaître la victoire que représente, pour la communauté internationale, la Cour pénale internationale, essaient d'en minimiser la portée. Il existe entre nous des différences de portée culturelle, politique, économique et religieuse, mais c'est pour cette raison que nous sommes parvenus à un consensus vital permettant de mettre en place cette justice institutionnelle de caractère emblématique. »

4. Pour la totalité de ses activités, la Cour pénale internationale compte sur une coopération soutenue et constante de la part des États et des organisations internationales, notamment pour ce qui concerne les arrestations, les remises de suspects, la saisie ou le gel d'avoirs, l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par la Cour, l'application des décisions de mise en liberté provisoire, ou la réinstallation des victimes et des témoins. La Cour peut conclure des arrangements-cadres ou des accords-cadres aux fins de formes volontaires de coopération non prévues par le chapitre IX du Statut de Rome, de même que des accords sur la réinstallation des témoins ou la mise en liberté provisoire. Une bonne mise en œuvre de la coopération régionale prévue par le Statut de Rome dépend également d'une entente mutuelle entre la Cour et les États Parties concernant les besoins et exigences se rapportant aux questions qui concernent la coopération.

5. La tenue du séminaire a été organisée par la Cour en étroite coopération avec le Gouvernement du Costa Rica et en consultation avec les cofacilitateurs du Bureau sur la coopération, le représentant permanent des Pays-Bas auprès de la Cour et l'ambassadeur du Sénégal auprès des Pays-Bas. Il a été financé par la Commission européenne.

## B. Accords volontaires

6. Le séminaire a pu permettre un dialogue ouvert et constructif entre les États participants et la Cour sur les incidences d'une conclusion d'accords volontaires passés avec la Cour en matière de réinstallation de témoins, d'exécution des peines, de mise en liberté provisoire ou de remise en liberté des personnes acquittées. Ces accords ont permis la mise en place d'un cadre permettant aux États d'adapter les dispositions de leurs systèmes juridiques selon des modalités facilitant la coopération avec la Cour. La décision d'accepter des personnes en particulier au titre de ces accords reste toutefois tributaire d'une approbation délivrée au cas par cas.

## C. Protection des témoins

7. Les participants ont pris part à des échanges de vues privilégiés et fructueux sur les questions suivantes : le système de protection des témoins mis en place par la Cour, les difficultés rencontrées par les États et par la Cour pour assurer la protection des témoins, les accords en matière de réinstallation et le Fonds d'affectation spéciale chargé de la réinstallation, ainsi que le rôle complémentaire assumé par les systèmes nationaux de protection. La Cour, tout en reconnaissant sa responsabilité pour assurer tant la protection des témoins de l'Accusation que la protection des témoins de la Défense, a souligné l'importance déterminante de la coopération des États Parties dans ce domaine, à travers la conclusion d'accords de réinstallation ou d'arrangements *ad hoc*. **La Cour a relevé avec satisfaction que, depuis les deux séminaires qui ont eu lieu en 2013 à Dakar (Sénégal) et à Arusha (République-Unie de Tanzanie) sur la protection des témoins, le nombre d'accords de protection des témoins conclus avec des États d'Amérique latine est passé de un à cinq [texte absent de la version plus récente]**. Toutefois, même si la réinstallation de témoins auprès d'autres États représentait une mesure de dernier recours, la Cour s'est heurtée à des contraintes relativement à sa capacité à assurer la réinstallation de témoins. Elle a été souligné que le nombre actuel d'accords en ce domaine n'était pas suffisant et que la Cour devait entreprendre, dans toutes les régions du monde, des démarches auprès des États Parties afin d'accroître ses capacités. Un vaste partenariat sur le plan régional permettrait également de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant à de strictes exigences en matière de sécurité, réduirait, lors de la réinstallation des témoins et de leurs familles, les coûts humains que représentent l'éloignement géographique et le bouleversement introduit dans l'univers linguistique et culturel des personnes concernées.

8. La Cour a également bien spécifié que l'accent mis sur la protection des témoins représentait un phénomène récent au regard de l'évolution du monde. Toutefois, même en tenant compte du fait que les systèmes juridiques diffèrent, certaines normes minimales existent en matière de protection des témoins, qui sont applicables dans tous les pays. Une grande quantité d'information est désormais disponible, montrant ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas, et cette information peut et doit être partagée. La Cour, pour sa part, a pu obtenir en retour des données précieuses concernant les situations et besoins spécifiques de certains pays particuliers.

9. En utilisant les ressources du Fonds d'affectation spéciale réservé aux réinstallations, les États peuvent bénéficier de l'assistance de la Cour et sont en mesure d'accueillir des témoins sans que cela entraîne de coûts supplémentaires. Les États pourraient également bénéficier de l'assistance de partenaires de la Cour ayant pour mission de renforcer leurs capacités en matière de protection des témoins. Une telle assistance confortera les moyens dont disposent les États pour assurer, sur un plan général, la protection des témoins. Un nombre important de représentants des États ont bien précisé que l'accroissement de la criminalité transfrontière, de même que le rôle déterminant des témoins permettant d'engager des enquêtes et poursuites couronnées de succès, requiert des efforts accrus. Le renforcement des moyens, dans ce domaine, pourrait se révéler essentiel dans un plus grand nombre de pays, pour garantir une coopération bilatérale et régionale effective permettant de mener des enquêtes et des poursuites sur l'ensemble des crimes graves.

## **D. Universalité du Statut de Rome**

10. Le séminaire a donné l'occasion à une délégation éminente du Salvador – État non encore partie au Statut de Rome –, d'aborder avec la Cour et plusieurs États Parties de la région un certain nombre de questions, dans le but de mieux apprécier l'activité concrète et le fonctionnement de la Cour et ainsi de faciliter la ratification par le Salvador du Statut de Rome. Le Salvador a annoncé son engagement de ratifier le Statut dans un proche avenir, tout en soulignant qu'il lui était important d'adopter une législation d'application afin d'être en mesure de coopérer pleinement et efficacement avec la Cour dès que le pays sera devenu partie au Statut de Rome.

## **E. Comment renforcer la coopération**

11. Les participants ont examiné les recommandations qui pouvaient être adressées à la Cour et aux États Parties afin de renforcer la coopération. Parmi les questions débattues figuraient les accords et arrangements en matière de réinstallation des témoins, le développement et le renforcement des réseaux régionaux, le recensement des points focaux au sein des États, les initiatives prises par les États ou autres acteurs concernés pour renforcer les capacités dans le secteur de la justice, la mise en œuvre d'une législation d'application ainsi que l'amélioration des voies de communication entre les États Parties et la Cour.

## **Annexe IV**

### **Rapport sur le projet Plan d'action sur les stratégies d'arrestation soumis par le Rapporteur**

*[Voir ICC-ASP/14/26/Add.1]*

## **Annexe V**

### **Résumé du séminaire du Botswana en vue de favoriser la coopération (29-30 octobre 2015)**

*[Voir ICC-ASP/14/26/Add.2]*

---